



TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Remarque à l'intention de l'utilisateur:

La terminologie modifiée à la suite de l'introduction de la LF du 6 oct. 1996 sur le service civil (RS 824) n'a pas été prise en compte dans cette table alphabétique. En effet, à fin 1996, il n'y avait encore aucun arrêt du Tribunal militaire de cassation relatif à l'application de cette loi.

Pour cette raison, en ce qui concerne les états de fait d'insoumission et de refus de servir dans cette table alphabétique, il ne sera distingué qu'entre les versions du 5 octobre 1967 (en vigueur depuis le 1er mars 1968) et du 5 octobre 1990 (en vigueur depuis le 15 juillet 1991).

Abus et dilapidation du matériel

- Conditions à remplir pour réaliser un délit d'abus et de dilapidation de matériel par omission improprement dite: **No 51 consid. 4**

Accusation

- Application exclue de l'art. 148 al. 2 PPM dans le cadre des débats devant le tribunal militaire d'appel: **No 17**

Action civile

- Du lésé (art. 163 al. 1 et 2 PPM; art. 65 OJPM): **No 50**
- L'art. 163 PPM permet seulement au lésé de se joindre à l'action pénale comme partie civile et d'obtenir ainsi une décision sur les prétentions civiles résultant d'une infraction réprimée pénalement, mais pas de limiter la décision à un jugement en constatation de droit sur le principe de l'existence de la responsabilité: **No 50 consid. 3**

Administration des preuves

- Les art. 6 par. 3 lettre d CEDH et art. 4 Cst. ne confèrent pas un droit illimité à l'administration des preuves: **No 1 consid. II/2b**
- Circonstances dans lesquelles le juge peut renoncer à administrer les preuves demandées: **No 1 consid. II/2a et b**

Amende, radiation anticipée:

- Un éventuel jugement par lequel un condamné aurait été reconnu coupable de refus de servir ou de désertion pour des motifs de conscience doit être pris en considération pour examiner s'il se justifie d'ordonner, aux conditions légales, la radiation anticipée du casier judiciaire d'une condamnation à l'amende: **No 77**

Antécédents

Voir "sursis"

Appel (art. 172 ss PPM) (voir également "voies de droit")

- Recevabilité (art. 172 PPM):

- Irrecevabilité d'un appel contre les décisions d'un tribunal de division statuant sur recours contre les ordonnances de non-lieu et les décisions fixant une indemnité prises par l'auditeur: **No 61**
- Procédure:
 - Aucune disposition de procédure n'interdit au tribunal militaire d'appel de reproduire dans son jugement les faits qu'il considère comme établis: **No 19 consid. 3**
 - Aucune disposition de procédure ne requiert que le jugement mentionne toutes les mesures probatoires auxquelles il a été procédé: **No 19 consid. 3**

Application dans le temps

- Prise en compte du nouveau droit plus favorable par le Tribunal militaire de cassation: **No 32**

Appréciation

- Absence d'abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'un tribunal d'appel estime superflue la comparution de témoins dont le témoignage se limite à la confirmation de faits notoires et de toute manière admis par le tribunal: **No 19 consid. 5**
- L'art. 44 CPM donne au juge un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine; cette disposition ne peut être considérée comme violée qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation: **No 19 consid. 11**
- Le tribunal militaire d'appel peut revoir librement tous les éléments de fixation de la peine, sous réserve de l'interdiction de la reformatio in peius: **No 19 consid. 11**
- Le sursis n'est pas accordé de manière discrétionnaire par le tribunal, mais constitue un droit dont bénéficie le condamné si les conditions légales sont réunies: **No 21**
- Le Tribunal militaire de cassation s'impose une certaine retenue dans l'examen des questions d'appréciation en relation avec des jugements rendus par défaut: **No 56**
- Le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi du sursis et le Tribunal militaire de cassation ne revoit ce pouvoir d'examen qu'avec une grande retenue: **No 83**
- Dans l'examen de la preuve par l'acte en relation avec l'art. 81 ch. 2 al. 2 CPM, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation: **No 85 consid. 3d**

Appréciation des preuves

- S'agissant de l'admission de l'administration anticipée d'une preuve, l'art. 6 par. 3 lettre d CEDH n'a pas une portée plus étendue que l'art. 4 Cst.: **No 1 consid. II/2a et b**
- Pas de contradiction entre des constatations de fait essentielles et le résultat de l'administration des preuves du simple fait qu'un tribunal militaire d'appel tire de l'administration des preuves des conclusions différentes de celles du recourant: **No 19 consid. 6**
- Arbitraire: **No 28 consid. 4**

Aptitude à entrer en service

- Notion: **No 28 consid. 3**
- Celui qui, le jour de l'entrée en service, se rend à pied dans un bureau de poste pour faire savoir qu'il n'entrera pas en service, sait qu'il est apte à entrer en service: **No 79 consid. 3g**

Aptitude au service militaire

- Application par analogie de l'art. 11b CPM en cas de doute : **No 49**

Arbitraire

- Un tribunal qui dépasse sans motivation supplémentaire la mesure usuelle de la peine agit de manière arbitraire: **No 14 consid. 1**
- Dans le cadre de la révocation de sursis pour des peines antérieures: **No 65**

Astreinte à un travail (teneur selon chiffre 2 de la LF du 5 octobre 1990)

- Durée de l'astreinte à un travail d'intérêt général en cas de refus de servir d'un officier: **No 41**
- Durée et exécution: **No 48 et No 54**

- Confirmation de la jurisprudence selon laquelle il n'y a lieu de fixer une durée inférieure à la durée normale que s'il existe des circonstances particulières à l'espèce équivalant à une preuve par l'acte; un stage accompli en vue d'une formation ultérieure ne constitue pas une preuve par l'acte: **No 48 consid. 2**
- L'exécution de l'astreinte à un travail d'intérêt général ne peut être assortie du sursis: **No 48 consid. 3**
- L'accomplissement de stages de formation professionnelle ou d'autres activités liées à l'exercice de sa profession ne justifie pas une dérogation à la règle générale: **No 75**
- La durée du service refusé se calcule selon les circonstances de fait et de droit prévalant au moment du refus: **No 76, No 84 et No 89 consid. 2b**
- Lors de la fixation de la durée de l'astreinte au travail, les raisons pour lesquelles le service militaire ne peut être concilié avec les exigences de la conscience de l'auteur ne peuvent être prises en considération encore une fois en vue de réduire la durée de l'astreinte au travail: **No 80**
- Une dérogation à la règle en faveur de l'intéressé n'est possible que dans des circonstances concrètes particulières, notamment lorsqu'une action ou un comportement équivalent à une preuve par l'acte; tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se prévaut d'une constatation d'inaptitude au service militaire postérieure au refus: **No 84**
- Le tribunal examine et apprécie librement les circonstances qui justifient une dérogation à la règle en faveur de l'intéressé; s'il ne tient que partiellement compte de ces circonstances, il doit justifier cette solution: **No 85**
- L'art. 18 al. 1 2ème phrase Cst. ne déploie pas d'effets avant l'entrée en vigueur d'une loi d'application: **No 78 consid. 3**

Audition de témoins

- Pas d'abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'un tribunal d'appel estime superflue la comparution de témoins dont le témoignage se limite à la confirmation de faits notoires et de toute manière admis par le tribunal: **No 19 consid. 5**

Bonne conduite

Voir "sursis"

Bonne foi (principe de la)

- Violerait le principe de la bonne foi une décision déclarant tardif un recours présenté à tort comme un pourvoi en cassation, quand le tribunal avait imparti un délai pour remettre un mémoire motivé à l'appui des conclusions en cassation : **No 86 consid. 1**

Cas de peu de gravité

- En cas d'insoumission au sens de l'art. 81a ch. 4 CPM: **No 69 consid. 6**
- Dans le cadre de la révocation du sursis: lorsque l'auteur n'a commis des infractions qu'en état d'irresponsabilité causée par sa faute, il n'en résulte pas de circonstances de culpabilité excluant le cas de peu de gravité : **No 72**
- Si un objecteur refuse le service militaire en tant que tel et qu'aucune circonstance ne parle pour une atténuation de la peine, il n'y a pas de cas de peu de gravité: **No 92 consid. 4**

Cassation (pourvoi en)

- Recevabilité (art. 184 PPM):
 - Irrecevabilité contre une décision d'un tribunal de division statuant sur recours contre une ordonnance de non-lieu ou une décision fixant une indemnité prise par l'auditeur: **No 61**
 - Si un condamné dépose dans les délais une déclaration de pourvoi en cassation au lieu d'un recours et que le tribunal lui fixe un délai pour déposer un mémoire motivé à l'appui des conclusions en cassation, l'écriture déposée dans ce délai doit être considérée comme un recours, quand bien même elle serait tardive: **No 86 consid. 1**
- Motifs de cassation (art. 185 PPM):
 - Les motivations d'un jugement peuvent être sommaires, si elles permettent aux parties de prendre connaissance du raisonnement du tribunal: **No 39 consid. 2**

- Exigences quant à la motivation d'un jugement admettant l'existence d'un état de nécessité: **No 47 consid. 2**
- L'appréciation des faits en contradiction avec la situation effective est un cas particulier d'appréciation arbitraire des faits: **No 57 consid. 2**
- Il est insuffisant d'admettre l'inaptitude à entrer au service sur la base de la seule déclaration d'un témoin, alors qu'il n'existe aucun autre élément allant dans ce sens: **No 69 consid. 4a**
- L'absence d'examen par un expert doit déjà avoir été dénoncée devant l'instance précédente pour que le tribunal de cassation puisse entrer en matière: **No 71 consid. 3**
- Qualité pour se pourvoir en cassation (art. 186 PPM):
 - En cas de refus de l'exclusion de l'armée: **No 15**
- Pouvoir d'examen du Tribunal militaire de cassation:
 - Interdiction de la condamnation en deuxième instance pour délit intentionnel, à la place de la négligence, alors que cela n'a pas été demandé par l'auditeur: **No 20**
 - Le pouvoir d'examen du Tribunal militaire de cassation est limité aux motifs de cassation. Pour faire valoir de nouveaux moyens de preuves, il faut agir par la voie de la révision: **No 85 consid. 1**

Changement de la qualification juridique

- Lorsque l'auditeur n'a mentionné ni devant le tribunal de division, ni devant le tribunal d'appel, un changement de qualification juridique, il ne peut pas s'en prévaloir au cours de la procédure de cassation: **No 40 consid. 2**
- L'art. 148 al. 2 PPM n'est pas applicable dans le cadre des débats devant le tribunal militaire d'appel; le tribunal militaire d'appel est libre dans son appréciation de la qualification juridique et n'est pas lié par la qualification qui ressort de l'acte d'accusation: **No 17 consid. 1**

Citation

- Délai approprié pour une citation: **No 28 consid. 2 a et b**
- Exigences requises pour une citation: **No 33**

Communication

- Si la notification d'un jugement par défaut est possible par la voie ordinaire, cette notification fait courir le délai de dix jours pendant lequel le relief de ce jugement peut être demandé, sans que la remise d'un exemplaire motivé, selon l'art. 156 al. 1 PPM, soit nécessaire à cet effet: **No 7 consid. 2**

Compétence

Voir "tribunaux militaires"

- Compétence matérielle
 - Moyen de droit contre les décisions relatives à la compétence matérielle d'un tribunal de division. Le grief d'incompétence ratione materiae doit être avancé dans la voie de recours ouverte contre le jugement final rendu sur le fond. Pas de moyen de droit contre la décision incidente par laquelle un tribunal se reconnaît compétent ratione materiae: **No 30**

Conflit de conscience

Voir aussi "Refus de servir"

Congé pour l'étranger

- Octroi d'un congé pour l'étranger: **No 69 consid. 5**

Constatation de fait

- La constatation de l'aptitude ou de l'inaptitude au service est une constatation de fait; pour cette raison, le Tribunal militaire de cassation peut seulement examiner si les constatations faites à cet égard par l'instance antérieure sont en contradiction avec le résultat de l'administration des preuves: **No 46 consid. 2**

Constitutionnalité (contrôle juridictionnel)

- Le tribunal militaire n'a pas le pouvoir d'examiner la conformité d'une loi fédérale avec la Constitution ou la CEDH. Il ne peut entrer en matière sur des griefs de ce genre: **No 6 consid. 2c** et **No 37 consid. 2e**
- Constitutionnalité des prescriptions sur la coupe des cheveux sous l'angle de la proportionnalité et sous celui de l'égalité des sexes: **No 52 consid. 4**

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

- Le Tribunal militaire de cassation ne dispose pas du pouvoir d'examiner si le CPM est compatible avec la CEDH ou la Constitution fédérale: **No 19 consid. 7** et **No 37 consid. 2e**

Débats

- Changement de qualification juridique: **No 40**
- Il résulte de l'art. 124 PPM que les principes de l'oralité, de l'immédiateté et de la publicité des débats dans la procédure de première instance ont une portée nettement moins absolue que ne le ferait penser le texte législatif: **No 55 consid. 4**

Décisions administratives

- Les décisions administratives qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire administratif peuvent être examinées librement par le juge militaire en ce qui concerne les aspects formels et matériels; est exclu toutefois le contrôle de l'appréciation: **No 3 consid. 2**

Défaut (procédure par) (art. 155 ss PPM)

- Jugement par défaut:
 - Subsidiarité de l'art. 156 al. 1 PPM par rapport à l'art. 154 al. 1 PPM: **No 7 consid. 2**
 - L'octroi du sursis n'est pas exclu d'emblée en cas de procédure par défaut: **No 21 et No 56**
 - Un abandon de la poursuite ne peut pas être prononcé par un jugement par défaut, lequel ne peut aboutir qu'à un acquittement ou à une condamnation: **No 37 consid. 2b**
 - Révision d'un jugement par défaut: **No 38**
- Relief d'un jugement par défaut (art. 156 s. PPM):
 - Si la notification d'un jugement par défaut est possible par la voie ordinaire, cette notification fait courir le délai de dix jours pendant lequel le relief du jugement peut être demandé, sans qu'une remise d'un exemplaire au sens de l'art. 156 al. 1 PPM soit nécessaire à cet effet: **No 7 consid. 2**
 - Dans la procédure par défaut, le droit de demander le relief est un droit personnel du condamné et le défenseur n'est pas habilité à présenter une telle demande: **No 7 consid. 3**
 - Exigences pour apprécier la validité d'une excuse invoquée par un condamné par défaut qui ne comparait pas à l'audience principale de la procédure de relief: **No 68 consid. 2**
 - Il n'y a pas renonciation à une demande de relief du jugement rendu par défaut lorsque la personne condamnée par défaut se présente à l'audience de relief, mais qu'après une suspension des débats, elle n'est plus là à la reprise de l'audience: **No 81**
 - Si le condamné par défaut ne se présente pas, sans fournir d'excuse, à l'audience de relief, il est présumé avoir renoncé au relief. Exigences pour apprécier la validité d'une excuse: **No 86 consid. 2**

Défenseur

- Les tarifs applicables aux défenseurs d'office ne s'appliquent pas aux défenseurs choisis. Une indemnité horaire de Fr. 120.- peut être appropriée pour un défenseur choisi: **No 45**
- Le tribunal peut vérifier le temps de travail allégué; si l'ampleur du travail fourni par le défenseur en instance inférieure est inhabituelle, il faut le faire valoir à ce stade de la procédure et pas seulement dans le cadre de la procédure de recours: **No 45 consid. 1e**
- La rémunération de l'avocat de choix doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité assumée. Les tarifs applicables aux défenseurs d'office

ne sont pas applicables. Détermination des honoraires dans le cas d'espèce; taux horaire: **No 88 consid. 4b**

Défenseur d'office

- S'il y a débats, c'est le président du tribunal qui fixe le montant de l'indemnité allouée au défenseur (annexe 3 OJPM). C'est pourquoi il n'est pas possible d'attaquer la fixation de l'indemnité par les moyens de droit disponibles contre les jugements: **No 48 consid. 4**

Délai

- Jugement par défaut:
 - Le droit de demander le relief est un droit personnel du condamné et le défenseur n'est pas habilité à présenter une telle demande. C'est pourquoi le délai de dix jours pendant lequel le relief du jugement contumacial peut être demandé court indépendamment d'une notification éventuelle du jugement au défenseur: **No 7 consid. 3**
 - Un délai est observé lorsque un acte est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai; le terme "suisse" a pour but de faire la distinction par rapport aux autorités étrangères et n'est pas synonyme de "fédéral"; le terme "suisse" comprend donc également les autorités cantonales et communales: **No 12 consid. 3**
 - La remise par un fonctionnaire civil du jugement par défaut ne fait pas courir le délai pour la demande de relief: **No 68 consid. 1**

Délai d'épreuve

- début (art. 32 ch. 3 CPM): **No 53**

Délit par omission

- Conditions à remplir pour réaliser les délits de lésions corporelles par négligence et d'abus et dilapidation du matériel par omission improprement dite: **No 51 consid. 4**

Demande de récusation

- Recevabilité d'un recours contre la décision rejetant une demande de récusation : **No 22**
- Demande de récusation de juges qui ont pris connaissance du dossier avant les débats : **No 55**

Dépens

- Lorsqu'un accusé acquitté motive et chiffre les frais de son défenseur choisi et que le tribunal diminue le montant de l'indemnité demandée, cette diminution doit être motivée dans le jugement: **No 45**
- Lorsqu'un tribunal ne se prononce pas sur les prétentions civiles du lésé, la demande en remboursement des frais d'avocat et de l'indemnité de partie est caduque: **No 50 consid. 4**
- Les dépens alloués au lésé sont fixés, à défaut de dispositions spéciales dans la PPM, selon les principes généraux du droit civil sur la responsabilité aquilienne: **No 88 consid. 4**

Désobéissance

- Délimitation entre désobéissance et inobservation de prescriptions de service dans le cadre des prescriptions sur la coupe des cheveux: **No 52**

Détention préventive

- Le juge militaire reste compétent pour statuer sur la prolongation de la détention préventive jusqu'à l'entrée en force du prononcé de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda: **No 91 consid. 4c**

Devoir juridique d'agir (position de garant)

- Devoir juridique d'agir d'un commandant d'école qui ordonne une journée de visite et détermine dans une large mesure son organisation: **No 11 consid. 1 et 2**
- La responsabilité du garant ne s'étend pas au cas d'une augmentation des risques due à des tiers, à laquelle on ne pouvait s'attendre eu égard aux instructions données: **No 11 consid. 2 et 3**

Dilapidation du matériel

Voir "Abus et dilapidation du matériel"

Diligence (devoir de)

- Un ajournement des débats n'est possible que pour de justes motifs: **No 78 consid. 3a**

Dispense du service militaire

- Dispense du service militaire des Suisses domiciliés à l'étranger: **No 31**

Dommages-intérêts

- En matière de détermination du dommage et du calcul des dommages-intérêts, les principes généraux de droit civil sont applicables, en particulier le principe commandant à la victime de prendre les mesures nécessaires pour diminuer le préjudice: **No 88 consid. 2**

Droit d'être entendu

- Pas de violation du droit d'être entendu lorsque, dans le cadre de l'examen d'une demande de récusation d'un juge, les faits ne sont pas établis d'office: **No 18 consid 5**
- Violation du droit d'être entendu en cas de changement de qualification juridique en procédure de cassation: **No 40**
- Dans la procédure ouverte pour statuer sur une demande de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ni l'ONU ni le Tribunal pénal international ne sont parties à la procédure. En revanche, les parties à la procédure pénale en Suisse doivent être entendues avant que la décision ne soit prise: **No 91 consid. 3b et c**

Droit pénal militaire

- L'art. 81 ch. 2 CPM dans sa teneur modifiée du 5 octobre 1990 est, par rapport au texte légal antérieur, une loi plus favorable au sens de l'art. 8 al. 2 CPM: **No 41 consid. 2**
- En tant que loi plus favorable au sens de l'art. 8 al. 2 CPM, l'art. 81 ch. 4 CPM déploie ses effets non seulement quant au fond, mais aussi en matière de décision sur les frais : **No 44 consid. 3d**

Droits de la défense

- Un jugement de condamnation doit indiquer les dispositions pénales appliquées afin que le condamné puisse faire valoir les droits de la défense: **No 1 consid. I/4b**

Egalité des armes (principe de l')

- Le principe de l'égalité des armes est violé lorsqu'il y a changement de qualification juridique au cours d'une procédure en cassation **No 40**

Egalité devant la loi

- Pas de comparaison globale avec des cas similaires: **No 15 consid. 3**

Entraide en faveur des tribunaux internationaux

- Compétence du Tribunal militaire de cassation pour statuer sur une demande de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda; procédure; frais et dépens; question d'un éventuel recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre la décision de dessaisissement: **No 91**

Entrée en force du jugement

Voir "nullité"

Equipement

Voir "abus et dilapidation du matériel"

Erreur de droit

- Celui qui apprend de l'autorité compétente, à laquelle il s'était spécialement adressé, qu'une dispense provisoire du service militaire en vue de l'accomplissement d'un service civil de remplacement n'entre pas en considération, cette possibilité n'étant pas encore concrétisée par une loi, ne peut se prévaloir de l'erreur de droit: **No 82**

Etat de nécessité

- Conditions de l'état de nécessité et exigences quant à la motivation d'une décision admettant l'état de nécessité: **No 47 consid. 2**

Exclusion de l'armée

- En tant que mesure prise dans l'intérêt de l'objecteur de conscience: **No 15**

Exécution

- Le juge qui astreint un objecteur de conscience à un travail d'intérêt public, n'a pas à se prononcer sur la révocation du sursis dont était assorti une condamnation antérieure: **No 58 consid. 2**

Exécution des peines

Voir "sursis"

Exécutoire (caractère)

- Lorsqu'un pourvoi en cassation est admis sur un point et rejeté sur un autre point, la décision rendue sur le second point est exécutoire. En cas de renvoi sur le premier point, ni le tribunal inférieur, ni le recourant ne peuvent revenir sur le second point dans un recours en cassation dirigé contre le nouveau jugement rendu sur le premier point: **No 4 consid. 1**

Exécutoire (caractère), retrait partiel

- Un appel partiellement retiré de telle sorte que seule la condamnation aux frais est contestée ne doit pas être traité comme un recours en matière de frais: **No 93 consid. 3**

Expertise

- En cas de doutes sur l'aptitude au service, le juge d'instruction ou le tribunal doivent ordonner les mesures d'instruction requises, en appliquant par analogie l'art. 11b CPM: **No 49 consid. 5 et 6**
- Lorsqu'un jugement doit être révisé sur la base des doutes suscités par une expertise privée, il y a lieu, lors du nouveau jugement, de faire examiner la responsabilité dans une expertise émanant d'un expert désigné judiciairement: **No 59 et No 70 consid. 2**

Faits nouveaux

- Pas de faits nouveaux devant le Tribunal militaire de cassation; de nouvelles preuves doivent être examinées dans le cadre d'une procédure de révision: **No 85 consid. 1**
- La révision du jugement ne peut pas être admise sur la base de faits survenus postérieurement à la clôture d'une procédure antérieure (art. 200 al. 1 lettre a PPM): **No 25**
- Des faits nouveaux qui se sont produits postérieurement au jugement dont la révision est demandée, ne constituent pas des motifs de révision: **No 62**
- Une modification législative ne constitue pas un fait nouveau: **No 62**

Fardeau de la preuve

- Prétentions civiles:
 - Il incombe au demandeur d'alléguer et de prouver les circonstances propres à justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Les dépens alloués au lésé sont fixés, à défaut de dispositions spéciales dans la PPM, selon les principes généraux du droit civil sur la responsabilité aquilienne: **No 88 consid. 3**
- Culpabilité, voir "présomption d'innocence"

Frais de l'instruction et des débats

- Condamnation aux frais:

- À la charge d'un accusé acquitté faute de preuves en tant que sanction indirecte: **No 23**
- Dans la procédure de réhabilitation: **No 24**
- Concrétisation de la notion d'indigence dans la procédure de réhabilitation: **No 43**
- L'auteur qui n'est pas punissable en raison de l'inaptitude au service existant au moment de l'insoumission ne peut être tenu de supporter les frais que s'il a induit en erreur les organes d'enquête ou le tribunal ou s'il a causé des frais de justice inutiles: **No 44 consid. 3a et 3b**
- Même en cas de faute dans le cadre de la procédure, la condamnation aux frais ne doit pas conduire à un résultat choquant, par exemple lorsque les frais occasionnés par l'auteur ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des frais: **No 44 consid. 3c**
- Application par analogie de l'art. 93 EIMP: **No 91 consid. 5**
- Exonération des frais en cas de condamnation:
 - Le fait d'être disposé à accomplir un travail d'intérêt général n'est pas un motif objectif excluant une condamnation aux frais de justice: **No 90**

Frais de procédure

- Condamnation aux frais dans une procédure de réhabilitation: notion de besoin: **No 43**
- Décision sur les frais en cas de libération de l'accusation en raison de l'inaptitude au service au moment de l'insoumission; art. 81a ch. 4 CPM en tant que loi plus favorable: **No 44**

Garant

voir "devoir juridique d'agir"

In dubio pro reo

Voir "Présomption d'innocence"

Inaptitude au service militaire

- Au moment de l'insoumission (art. 81a ch. 4 CPM): **No 46**
- Compétence exclusive des autorités administratives (sanitaires de l'armée) chargées de cette tâche: **No 69 consid. 4c**
- Principes applicables dans la procédure de révision quant aux rapports entre l'inaptitude au service militaire au moment du refus de servir et l'exclusion de l'armée: **No 70 consid. 3**
- Différence entre inaptitude au service militaire et incorporation appropriée: **No 71**

Incompétence du tribunal

voir "demande de récusation"

Indemnité pour frais d'avocat

Voir aussi "Dépens"

- Indemnité équitable dans le cadre d'un défenseur choisi: **No 29 consid. 5**
- Calcul selon le tarif des honoraires d'avocat: **No 29 consid. 4** et **No 45**
- Des défenseurs d'office (art. 151 al. 5 PPM et annexe 3 OJPM): **No 48**

Inégalité de traitement

- Pas d'inégalité de traitement vis-à-vis d'un officier dont l'astreinte au travail est d'une durée supérieure à celle d'un soldat: **No 41 consid. 5**

Inobservation de prescriptions de service

- Délimitation entre désobéissance (art. 61 CPM) et inobservation de prescriptions de service (art. 72 CPM) en relation avec les prescriptions sur la coupe des cheveux: **No 52**

Insoumission (teneur selon le ch. 1 de la LF du 5 octobre 1967)

- Aptitude à entrer en service en tant que condition préalable: **No 28 consid. 3**
- Obligation de servir en tant qu'élément de fait de l'insoumission intentionnelle: **No 31**
- Obligation et aptitude d'entrer en service en tant que conditions du délit d'insoumission: **No 35 consid. 3**
- Absence d'obligation d'entrer en service en cas d'impossibilité objective: **No 35 consid. 3**

Insoumission (teneur selon le ch. 1 de la LF du 5 octobre 1990)

- La constatation ultérieure de l'inaptitude au service n'implique aucune présomption que cette inaptitude existait déjà au moment de l'insoumission: **No 46**

Irrecevabilité

- Du grief de l'incompatibilité du CPM avec la Constitution fédérale ou avec la CEDH **No 19**

Irresponsabilité

Voir "expertise"

Lésions corporelles

- Par négligence:
 - Conditions: **No 42 consid. 2**
 - Lésions corporelles par négligence à la suite de mesures de sécurité insuffisantes lors de l'organisation d'un match de football: **No 42 consid. 3**
 - Lorsque l'auteur avait un devoir juridique d'agir (position de garant), dans le cadre d'un délit d'omission improprement dit: **No 51 consid. 4**

Lex mitior

- Dans les voies de recours: le Tribunal militaire de cassation examine les jugements des tribunaux militaires d'appel en se fondant sur le droit en vigueur au moment où ces jugements ont été rendus, même si une loi plus favorable à l'auteur est entrée en vigueur au moment de la procédure de cassation: **No 32**
- Décision sur les frais en cas de libération de l'accusation en raison de l'inaptitude au service au moment de l'insoumission; art. 81a ch. 4 CPM en tant que loi plus favorable: **No 44**

Lex mitior et calcul de la durée de l'astreinte au travail

- La durée de l'astreinte au travail est calculée sur la base des circonstances de fait et de droit au moment du refus de servir; des modifications législatives ultérieures ne doivent pas être prises en considération à cet égard: **No 76, No 84 consid. 2 et 3, de même que No 89 consid. 2b**

Loi fédérale

- Pas d'examen de la constitutionnalité d'une loi fédérale (en l'espèce art. 81 CPM): **No 78 consid. 4**

Loi plus favorable

voir "Lex mitior"

Lois de la guerre (violation des)

- Compétence du Tribunal militaire de cassation pour statuer sur une demande de dessaisissement d'une procédure en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda; procédure; frais et dépens; question d'un éventuel recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre le prononcé du Tribunal militaire de cassation: **No 91**

Maxime des débats

- Lorsqu'un accusé a eu suffisamment l'occasion d'exposer, lors de la procédure, les éléments (personnels notamment) en sa faveur, il n'est pas nécessaire, pour la fixation de la peine, de compléter d'office l'instruction sur la situation personnelle: **No 92 consid. 4**
- Pour fixer la durée de l'astreinte au travail, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties: **No 85 consid. 3c**

Mesures de sûretés

voir "exclusion de l'armée"

Nullité

- Nullité d'une décision de recrutement et d'incorporation, par laquelle un Suisse domicilié à l'étranger est convoqué à l'ER: **No 31 consid. 2b ss**

Opposition

- La non comparution à l'audience principale n'implique pas le retrait de l'opposition par actes concluants: **No 36**

Ordonnance de condamnation

- Retrait de l'opposition; le simple fait de ne pas comparaître à l'audience principale n'implique pas le retrait de l'opposition par actes concluants: **No 36**

Ordre de marche

- Notion et effet: **No 34 consid. 2**
- Distinction entre actes administratifs juridiquement valables et nuls: **No 65 consid. 3**
- Une entrée en service tardive n'empêche pas l'ordre de marche d'être toujours en force: **No 92 consid. 3**

Peine

voir "exécution"

Peine d'ensemble

- Le juge n'est pas tenu d'indiquer dans le jugement quelle importance il attribue aux circonstances qui déterminent la peine d'ensemble: **No 1 consid. I/2b**
- La peine d'ensemble se fonde sur le principe des circonstances aggravantes et non sur le principe du cumul: **No 1 consid. I/2a**

Peine supplémentaire

- Le jugement antérieur doit servir de base: **No 35 consid. 4**

Peine (fixation/mesure de la)

- En cas de désertion, si une peine de onze mois d'emprisonnement se situe sans doute à la limite supérieure, elle n'est cependant pas nécessairement arbitraire: **No 9 consid 2d**
- Défaut d'une motivation suffisante: **No 14**
- L'art. 44 CPM donne au juge un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine; cette disposition n'est violée qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation: **No 19 consid. 11**
- Motivation suffisante quant à la mesure de la peine: **No 60 consid. 2**
- Le tribunal militaire d'appel peut renvoyer à la motivation de l'instance antérieure, sans devoir la reproduire dans son jugement: **No 60 consid. 2**

Voir aussi "Astreinte à un travail"

- Lorsqu'un accusé a eu suffisamment l'occasion, au cours d'une procédure, d'exposer les éléments (personnels notamment) en sa faveur, il n'est pas nécessaire, pour la fixation de la peine, de compléter d'office l'instruction sur la situation personnelle: **No 92 consid. 4**

Peines accessoires

voir "exclusion de l'armée"

Pouvoir d'examen

- Le tribunal militaire d'appel peut revoir librement tous les éléments concernant la fixation de la peine, sous réserve de l'interdiction de la reformatio in peius: **No 12 consid. 3** et **No 19 consid. 11**
- Pas d'examen de la compatibilité du CPM avec la Constitution fédérale ou le CEDH: **No 19 consid. 7**
- Interdiction de la condamnation en deuxième instance pour délit intentionnel, à la place de la négligence, alors que cela n'a pas été demandé par l'auditeur: **No 20**

- Le pouvoir d'examen du Tribunal militaire de cassation est limité aux motifs de cassation. Pour faire valoir de nouveaux moyens de preuves, il faut agir par la voie de la révision: **No 85 consid. 1**

Préjudice

- Ne peut utiliser une voie de recours que celui qui subit un préjudice à cause de la décision entreprise; seul le dispositif de la décision (acquiescement) est déterminant; des considérations accessoires et non essentielles à sa motivation ne constituent pas un préjudice: **No 2 consid. 1c**
- L'exclusion de l'armée représente (également) une mesure prise dans l'intérêt de l'objecteur de conscience; dès lors, si cette mesure n'est pas accordée, l'objecteur se trouve atteint dans ses intérêts et il a qualité pour interjeter appel ou pour former un pourvoi en cassation: **No 15 consid. 3**

Prescriptions de service

Voir aussi "inobservation de prescriptions de service",

- Distinction entre la désobéissance (art. 61 CPM) et l'inobservation des prescriptions de service (art. 72 CPM) dans le cadre des prescriptions sur la coupe des cheveux: **No 52**

Présomption d'innocence

- Le principe "in dubio pro reo" s'applique aussi bien à l'appréciation des preuves qu'à la répartition du fardeau de preuve; en ce qui concerne l'appréciation des preuves, le Tribunal militaire de cassation se prononce sous l'angle de l'arbitraire; en revanche il examine librement si la règle concernant le fardeau de la preuve a été violée: **No 79**
- Interdiction de la condamnation en deuxième instance pour un délit intentionnel en lieu et place d'un délit par négligence, alors que cela n'a pas été demandé par l'auditeur: **No 20**

Prévention:

- D'un juge:
 - Il ne découle pas de l'art. 36 al. 2 PPM, selon lequel une partie doit rendre vraisemblable les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation, un devoir pour le juge d'éclaircir d'office les faits déterminants: **No 18 consid. 5**
 - Délimitation entre actes liés à la préparation d'une procédure et comportement donnant l'apparence de prévention: **No 22**
- Du tribunal militaire d'appel:
 - Le fait que le tribunal militaire d'appel confirme sur un point essentiel le jugement de première instance, parce qu'il est convaincu de ce point, ne constitue pas un indice de partialité ou de prévention: **No 19 consid. 4**
 - Il n'y a pas indice de partialité par le seul fait que le tribunal militaire d'appel reprend dans son jugement un fait admis et qu'il ne mentionne pas un témoignage qui ne fait que confirmer une argumentation admise: **No 19 consid. 4**

Procédure

Voir "défaut", "accusation", "acte d'accusation", "expertise", "acquiescement", "cassation (pourvoi en)", "frais de procédure", "tribunaux militaires", "prétentions civiles", "procès-verbal", "exécutoire", "reformatio in peius", "défenseur"

Procédure de réhabilitation

- Exonération des frais; notion de besoin: **No 43 consid. 2**

Procès-verbal

- Lorsque le tribunal militaire d'appel délibère et statue sur la base des débats oraux qui ont immédiatement précédé, sans avoir pris connaissance du procès-verbal de l'audience, le recourant ne subit aucun préjudice du fait d'une imprécision du procès-verbal: **No 19 consid. 2**

Radiation anticipée de l'inscription au casier judiciaire

- Le paiement des frais de justice n'est pas déterminant pour que le délai commence à courir: **No 66**
- Les infractions à la loi sur la circulation routière doivent être prises en considération dans l'appréciation de la conduite du condamné au sens de l'art. 59 al. 3 CPM : **No 66**

Rapport de causalité adéquate

- Non admis:
 - S'il apparaît qu'un accident survenu aurait pu être évité dans l'hypothèse où les instructions claires d'un commandant d'école auraient été respectées, il n'y a pas de rapport de causalité adéquate entre les mesures qui s'imposaient au commandant en tant que personne tenue de prendre des précautions appropriées, d'une part, et l'accident, d'autre part: **No 11 consid. 3 et 4**

Rapport de causalité, interruption

- La simple inadvertance de la victime n'est pas de nature à interrompre le rapport de causalité adéquate entre son décès et la violation de prescription de sécurité par les responsables: **No 5 consid. 5**
- Conditions pour l'interruption du rapport de causalité: **No 42 consid. 2; No 57 consid. 3a/bb)**

Recours au TMC (art. 195 ss PPM)

Voir aussi "voies de droit"

- Généralités:
- Faits nouveaux (nova):
 - Dans un recours sur les frais : en cas de détérioration de la situation financière du recourant: **No 16 consid. 4**
 - L'art. 156 PPM ne requiert pas qu'une copie de la décision attaquée soit jointe, ni même de la mentionner de manière précise: **No 12 consid. 3**
 - Recours contre des jugements incidents: **No 55 consid. 1**
- Recevabilité (art. 195 PPM):
 - Le recours est recevable contre une décision ordonnant l'exécution de la peine assortie du sursis, pour le motif qu'une mesure imposée n'a pas pu être exécutée: **No 16 consid. 2**
 - Contre la décision du président d'un tribunal de division concernant la récusation d'un juge d'instruction: **No 18**
 - Le recours est également admis contre des décisions préalables et incidentes rendues en première instance dans la mesure où une violation du droit à un juge (juge du fond et juge d'instruction) indépendant et impartial est invoquée: **No 18 consid. 2 et 3**
 - Contre une décision rejetant une demande de récusation: **No 22**
 - Pas de moyen de droit contre le jugement incident confirmant la compétence: **No 30**
 - La voie du recours est ouverte contre les décisions relatives à la renonciation au relief d'un jugement rendu par défaut: **No 81 consid. 1 et No 86 consid. 1**
- Délai (art. 197 PPM):
 - Si un condamné obtient un délai pour déposer un mémoire motivé à l'appui de ses conclusions en cassation, l'écriture déposée dans ce délai doit être traitée comme un recours, quand bien même elle serait tardive (confirmation de la jurisprudence): **No 86 consid. 1**

Récusation

- D'un juge d'instruction (art. 195 et art. 34 PPM): **No 18**
- Voir aussi "demande de récusation" et "prévention (d'un juge)"

Reformatio in peius

- L'interdiction de modifier le jugement au préjudice de l'accusé ne lie le tribunal militaire d'appel que par rapport à la peine d'ensemble prononcée par l'instance antérieure. Le principe n'est donc pas violé lorsque le tribunal militaire d'appel acquitte l'accusé en partie,

- mais persiste à considérer la peine d'ensemble prononcée par l'instance antérieure comme appropriée pour les chefs d'accusation qui subsistent: **No 1 consid. I./1b**
- Le tribunal militaire d'appel peut revoir librement tous les éléments de fixation de la peine, sous réserve de l'interdiction de la reformatio in peius: **No 12 consid. 3** et **No 19 consid. 11**
 - Interdiction de prononcer une peine plus lourde, pas de condamner pour un délit plus grave: **No 17 consid. 1**
 - Non-respect du motif d'appel: **No 20**

Refus de faire du service militaire

Voir "refus de servir"

Refus de servir (teneur selon le ch. 1 de la LF du 5 octobre 1967)

- Généralités:
 - Refus de se laisser couper les cheveux conformément aux prescriptions: **No 27 consid. 5**
 - Durée de l'astreinte au travail d'intérêt général: **No 41**
 - Commet un refus de servir, celui qui ne répond pas à un ordre de marche en raison de la création d'un service civil prévu par la Constitution mais non encore concrétisé par le législateur: **No 82**
- Pour raisons de conscience:
 - Conditions du sursis: **No 26**
 - Si les convictions d'une personne ayant refusé le service armé s'orientent par la suite vers un refus du service militaire en tant que tel, ce refus de servir général tombe sous le coup des dispositions réprimant ce dernier comportement : **No 87**

Refus de servir (teneur selon le ch. 1 de la LF du 5 octobre 1990)

- Généralités:
 - La durée du service refusé est calculée sur la base de la durée du service prescrite par la loi au moment du refus de servir, indépendamment d'éventuelles réductions qui auraient pu être accordées: **No 41 consid. 6**
 - Une condamnation pour refus de servir ne peut désormais être prononcée que si, au moment de l'acte, l'accusé était apte au service militaire, non seulement formellement, mais aussi effectivement: **No 49 consid. 4**
 - Lorsqu'un objecteur de conscience est astreint à un travail d'intérêt public, il n'est pas condamné pour un crime ou un délit au sens de l'art. 32 ch. 3 al. 1 en relation avec l'art. 9a PPM. Il s'agit d'une mesure "sui generis" **No 58 consid. 2a**
 - Pendant la durée d'une enquête pénale, un militaire peut être valablement convoqué au service d'instruction ou à des obligations de tir hors service: **No 65**
 - Rapport entre ancien et nouveau droit: **No 74**
- Pour raisons de conscience:
 - L'indépendance personnelle absolue, alléguée comme étant indispensable pour la profession de journaliste, ne constitue pas un fait justificatif extralégal du refus de servir; ce motif peut tout au plus être pris en compte pour la fixation de la peine: **No 19 consid. 8**
 - Conflit de conscience grave non admis dans le cas d'un journaliste refusant de servir: **No 19**
 - Pour juger si un mobile est honorable, il faut se baser sur des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble: **No 19 consid. 10**
 - Celui qui, sur la base d'une réflexion critique, ne voit pas le sens de l'armée, ne se trouve pas pour autant confronté à des exigences contraignantes de la conscience qui ne laisseraient subsister aucune liberté de décision pour ou contre le service militaire: **No 39 consid. 3b**
 - Pour que le conflit de conscience soit rendu vraisemblable, il faut que les valeurs éthiques fondamentales invoquées se manifestent dans le comportement de l'objecteur et se traduisent par des actes dans sa vie quotidienne: **No 73**
 - Le conflit de conscience doit être rendu vraisemblable; à ce titre, il faut en particulier rechercher des indices dans le mode de vie de l'accusé: **No 74 consid. 3**
 - Preuve par l'acte pour démontrer le conflit de conscience: **No 74 consid. 3**
- Fixation de la peine et atténuation de la peine:

- Comme circonstances atténuantes n'entrent en considération que des circonstances différentes de celles prévues à l'art. 81 ch. 2 CPM: **No 19 consid. 10**

Relief (procédure de)

- Exigences posées quant à la citation à l'audience: **No 33**
- Dans la mesure où le condamné a la possibilité de demander le relief, la procédure par défaut ne viole pas l'art. 6 CEDH: **No 38**

Responsabilité

Voir "expertise"

Révision (art. 200 ss PPM)

- Motifs de révision (art. 200 PPM):
 - Les décisions disciplinaires et les décisions procédurales s'y rapportant ne sont ni des ordonnances de condamnation ni des jugements au sens de l'art. 200 al. 1 PPM; dès lors, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de révision: **No 13 consid. 2**
 - La révision du jugement ne peut pas être admise sur la base de faits survenus postérieurement à la clôture d'une procédure antérieure (art. 200 al. 1 lettre a PPM): **No 25**
 - Lorsque le condamné par défaut renonce à demander le relief et un nouveau jugement dans le cadre de la procédure ordinaire, le jugement par défaut est susceptible de révision seulement quant au fond. Dès lors, une demande de révision d'un jugement par défaut ne peut se fonder sur le grief que les conditions d'un jugement par défaut n'auraient pas été réunies: **No 38 consid. 1**
 - Motifs de révision (art. 200 PPM): **No 38 consid. 1 c**
 - Une expertise privée qui suscite des doutes quant à la responsabilité pénale du condamné au moment de l'acte peut suffire pour la révision d'un jugement fondé sur la pleine responsabilité du condamné: **No 59 et No 70 consid. 2**
 - Des faits nouveaux qui se sont produits postérieurement au jugement dont la révision est demandée, ou encore des modifications législatives, ne constituent pas des motifs de révision: **No 62**
 - Une expertise nouvelle qui donne des informations sur l'évolution intervenue depuis le jugement et permet de conclure à l'existence de faits dont il n'a été tenu compte ni dans le jugement ni dans l'expertise sur laquelle le jugement se fondait, constitue un motif de révision: **No 67**
- Procédure:
 - Pour établir si un jugement qui doit être révisé est inconciliable avec un jugement antérieur, il faut attendre que le tribunal auquel l'affaire est renvoyée ait rendu sa nouvelle décision: **No 8 consid. 3a**
 - La demande de révision doit désigner avec précision les faits nouveaux et les moyens de preuve; il y a lieu d'indiquer quelles conclusions en résultent. Une simple erreur de droit ne suffit pas à fonder une reprise de la procédure: **No 38 consid. 2**
 - Principes quant aux rapports entre l'inaptitude au service militaire au moment du refus de servir et l'exclusion de l'armée: **No 70 consid. 3**

Révocation

- Du sursis en cas de commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve: **No 53**

Service sans armes

- Si les convictions d'une personne ayant à l'origine refusé le service armé, évoluent de telle sorte qu'elle refuse désormais le service militaire en tant que tel, ce refus général de servir tombe sous le coup des dispositions prévues pour cette seconde situation: **No 87**

Soumission à expertise

Voir "expertise"

Suisses de l'étranger

- Dispense du service militaire des Suisses domiciliés à l'étranger: **No 31**

Sursis

- Généralités:
 - En relation avec l'exclusion de l'armée au sens de l'art. 81 ch. 2 al. 1, 2ème phrase CPM: **No 15 consid. 3**
 - Rejet d'une demande de révision en raison de l'absence des conditions subjectives au moment du jugement: **No 25**
 - L'exécution de l'astreinte à un travail d'intérêt général ne peut pas être assortie du sursis: **No 48 consid. 3**
 - Révocation du sursis en cas de commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve: **No 53**
 - Début du délai d'épreuve au moment de la communication du jugement par lequel l'exécution d'une peine privative de liberté est suspendue; le prononcé oral du jugement dans la procédure par défaut n'est pas une communication faisant courir le délai d'épreuve: **No 53**
- Conditions subjectives:
 - Impression faite par l'accusé sur le juge durant les débats comme élément important (art. 32 ch. 1 al. 1 CPM): **No 21**
 - Pronostic favorable en cas de refus de servir: **No 26**
 - Le simple fait que l'accusé a un lieu de séjour inconnu ne suffit pas pour conclure à un pronostic défavorable: **No 56 consid. 3**

Suspension

- Sur la base de l'art. 18 al. 1, 2ème phrase Cst. et en l'absence d'effet anticipé de cette disposition constitutionnelle, une procédure ne peut pas être suspendue: **No 78 consid. 3**

Tribunaux militaires

voir "Constitutionnalité"

Voies de droit

- Une demande de révision liée à un pourvoi en cassation est irrecevable, à moins que cette demande ne soit présentée uniquement pour le cas où le pourvoi en cassation serait rejeté: **No 4 consid. 2**
- Le défaut d'indication des voies de recours ne doit pas désavantager le justiciable. Cela vaut d'autant plus lorsqu'une prise de position de l'autorité le conforte dans son erreur: **No 12 consid. 2**
- Préjudice en tant que condition préalable générale de l'exercice d'un moyen de droit: par le verdict de culpabilité et la condamnation, le condamné continue à subir un préjudice quand bien même il aurait déjà purgé sa peine: **No 38 consid. 1b**
- Nouveau délai en cas de défaut de signature manuscrite (application par analogie de l'art. 30 al. 1 et 2 OJ): **No 64**